

**L'exercice d'une action ou d'un recours est limité dans le temps.
Lorsque le délai est expiré il n'est plus possible d'agir.**

Reçu pour solde de tout compte 6 mois	L'article L1234-20 du code du travail (Modifié par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 4 dispose: «Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail. Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées».
Salaire 3 ans	Jusqu'à la loi du 14 juin 2013, la créance de salaire se prescrivait au bout de 5 ans. L'article L3245-1 du code du travail (Modifié par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21) dispose: « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat».
Dommages-intérêts 2 ans	Jusqu'à la loi du 14 juin 2013, la demande en réparation d'un dommage se prescrivait au bout de 5 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi 2008-561 du 17 juin 2008. (L'ancien délai de 30 ans s'appliquait aux procédures antérieures à la loi). Actuellement l'article L1471-1 du code du travail (Créé par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21) dispose: «Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7 et L. 1237-14, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5.»
5 ans	Discrimination - harcèlement : L'article L1134-5 du code du travail Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16 dispose: «L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.
5 ans	Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. (Article 2224 du code civil) .
10 ans	L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. (Article 2226 du code civil).
20 ans	
Rupture conventionnelle 12 mois	L'alinéa 4 de l'article L1237-14 du code du travail (*Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 5) dispose: «L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention».
Contrat de sécurisation 12 mois	Article L1233-67 du code du travail (Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 41) L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle.
Licenciement économique 12 mois ou 2 ans	- Le délai de 12 mois prévu par l'article L. 1235-7 du code du travail n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif (absence ou insuffisance d'un PSE). - Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun qui s'applique (Cass.soc, 15juin 2010, n°09-6506209).

APPEL 1 mois (jugement) 15 jours (référé)	jugement: 1 mois pour interjeter appel (à compter de la notification). Alinéa 1 de l'article R1461-1 du code du travail « Le délai d'appel est d'un mois »
	référé : 15 jours pour interjeter appel (à compter de la notification). L'article R1455-11 du code du travail dispose: « Le délai d'appel est de quinze jours . L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2».
POURVOI 2 mois	deux mois pour former un pourvoi en cassation (à compter de la notification). L'article 612 du code de procédure civile dispose: « Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois , sauf disposition contraire».
RENOI après cassation	<i>L'article 1034 du code de procédure civile impose un délai de 4 mois pour saisir la juridiction de renvoi à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie.</i>
OPPOSITION 1 mois (jugement) 15 jours (référé)	JUGEMENT par défaut : un mois pour former opposition (à compter de la notification). Article 538 du code de procédure civile
	ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ : 15 jours pour former opposition (à compter de la notification). Article 490 du code de procédure civile .
CONTREDIT 15 jours	15 jours à compter du prononcé du jugement Article 82 du code de procédure civile (si les parties n'avaient pas connaissance de la date du prononcé, le délai court à compter de la notification du jugement).
Rapport d'une caducité 15 jours	la caducité prononcée par le bureau de jugement peut être rapportée si le demandeur fait connaître dans un délai de 15 jours le motif légitime d'absence.
PÉREMPTION D'INSTANCE 2 ans	L'instance en justice est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit pendant deux ans les diligences mises à leur charge. L'article R1452-8 du code du travail dispose: « En matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction ».
FORCLUSION Redressement ou Liquidation judiciaire 2 mois	2 mois à compter de la publication du rejet des créances par le représentant des créanciers ou le liquidateur (art. L.621-126 du code de commerce). <i>➤ Les instances en cours devant la juridiction prud'homale au jour de l'ouverture de la procédure collective se poursuivant en présence du représentant des créanciers, la seule circonstance qu'une telle instance ait fait l'objet d'une radiation, simple mesure d'administration judiciaire, n'a pas pour effet de soumettre la contestation du salarié au délai de forclusion prévu par l'article L. 621-125 du Code de commerce, lorsqu'il demande ensuite le rétablissement de son affaire (Cass.Soc. 14/05/03 Bull. 03- V n°166).</i> <i>➤ Le salarié dont les créances ne figurent pas en tout ou partie sur les relevés des créances résultant du contrat de travail peut saisir, à peine de forclusion, le conseil de prud'hommes dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage dans l'entreprise ou à la mairie d'un avis indiquant que les relevés sont déposés au greffe du tribunal. L'affichage ayant eu lieu le 26 mars, et le salarié ayant saisi la juridiction le 6 juin, ce dernier est forclos, peu importe qu'il n'ait pas été informé personnellement de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.(Cass. soc., 15 déc. 1999, no 97-44.302, no 4878 D - Jurisp.Soc.Lamy n°50 du 25/01/00).</i>
CONTESTATION REFUS DE CERTAINS CONGES 15 jours	15 jours à compter du refus de l'employeur d'accorder un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique. L'article D3142-52 du code du travail dispose « Le salarié peut contester le refus d'accorder le congé pour la création d'entreprise ou le congé sabbatique de l'employeur dans les quinze jours à compter de la réception de sa lettre de refus. En cas de contestation, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-97 statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé».
Omission de statuer 1 an	La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité (art.463 CPC).
Exécution d'un Jugement	10 ans . Cf art. L111-4 du code des procédures d'exécution.